



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

paiement

Question écrite n° 71270

Texte de la question

M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'impossibilité pour les Français résidant à l'étranger de faire prélever leur impôt sur des comptes ouverts auprès d'établissements bancaires non-domiciliés sur le territoire national. Depuis le 1er août 2014 et l'achèvement de l'espace unique de paiement en euros, le prélèvement et le virement de fonds dans l'espace intracommunautaire sont soumis aux normes SEPA. Ce cadre unifié permet d'effectuer ces opérations sans distinction de résidence ni d'établissement bancaire. Ainsi, les Français de l'étranger acquittant tout ou partie de leur impôt en France doivent pouvoir effectuer cette opération en autorisant des prélèvements depuis leurs comptes étrangers. Or ce droit a été refusé à plusieurs d'entre eux malgré la production d'un formulaire de prélèvement SEPA. Il est essentiel de rappeler à l'administration fiscale la réglementation européenne susmentionnée afin que ces difficultés injustifiées disparaissent sans délai.

Texte de la réponse

La direction générale des finances publiques (DGFIP) continue de déployer des moyens très importants afin d'assurer la migration de l'ensemble de ses systèmes d'information vers la norme SEPA. Le prélèvement à la norme SEPA repose, comme le virement SEPA, sur des formats de fichiers et des données bancaires différents (BIC et IBAN) qui nécessitent une adaptation profonde du système d'information. De nouvelles données doivent ainsi être gérées et renseignées dans les fichiers d'opération de prélèvement SEPA. Il s'agit d'une migration complexe et coûteuse qui a été une réussite pour la quasi-totalité des opérations concernées. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et de fiabilité, cette migration nécessite des évolutions complémentaires en cours de mise en œuvre pour prendre en compte les prélèvements au format SEPA sur un compte bancaire étranger. L'administration fiscale française se met en situation de permettre aux Français résidant à l'étranger d'utiliser leurs comptes bancaires ouverts à l'étranger pour acquitter leurs impôts en France. Le paiement direct en ligne, y compris par smartphone, avec un compte bancaire ouvert dans une banque étrangère de la zone SEPA est ainsi possible depuis le 28 octobre 2015.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Yves Le Borgn'](#)

Circonscription : Français établis hors de France (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71270

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 2015

Question publiée au JO le : [16 décembre 2014](#), page 10452

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2016](#), page 593